



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A TITRE GRATUIT
AUPRES DE LA REGIE SCENES ET CINES OUEST PROVENCE POUR UNE
DUREE SUPERIEURE AU MI-TEMPS**

NB. Dans le cadre de cette convention, l'organisme d'accueil fixera les conditions d'emploi de l'agent, ses congés annuels, ses congés maladie ordinaire et des accidents ou maladie de service.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Martine VASSAL,**

d'une part,

Et :

La régie Scènes et Cinés Ouest Provence, ci-après dénommée « l'organisme d'accueil », dont le siège est situé : 5-9 places des Carmes – 13800 ISTRES, représentée par son Directeur en exercice Monsieur Jean-Paul ORI.

Dénommée ci-après la régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

d'autre part,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61, 61-1, 61-2, 62,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU l'accord des agents quant à leur mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

Vu la délibération n° _____ du _____ de l'assemblée métropolitaine,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, de 75 agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2.1. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 2.2. La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 3 : ACTIVITES EXERCEES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel métropolitain concerné est mis à disposition de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence pour y exercer les activités précisées dans le tableau en annexe à la présente convention.

Article 4 : REMUNERATION

Article 4.1. Le personnel métropolitain mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4.2. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence indemnise l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 4.3. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence pourra accorder à l'agent mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément de rémunération devra être justifié au regard des missions confiées à l'agent.

Article 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition, lequel exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Directeur de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence. L'organisme d'accueil informe, sans délai, la Métropole de tout changement dans les conditions de travail de l'agent.

Article 6.2. L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

Article 6.3. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6.4. La situation administrative de l'agent est gérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, la Métropole conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 6.5. La Métropole Aix-Marseille-Provence prend les décisions relatives aux congés prévus au 3° au 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, n°84-53, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail.

Article 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 7.1. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, n°83-634, et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

Article 7.2. Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera déchargé de cette obligation.

Article 8 : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 8.1. L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Article 8.2. L'agent mis à disposition conserve ses droits à congés sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la Métropole, et de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence. Dans la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, **autorisent** l'agent à utiliser son compte épargne-temps.

Article 8.3 : L'agent qui souhaite poser un jour ou plusieurs jours épargnés sur son CET, devra respecter les règles en vigueur au sein de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence concernant la prise de congés.

Article 8.4. A l'exception du cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent, la Métropole fait parvenir à la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence une attestation de droits à congés existants au jour de la mise à disposition de l'agent, au plus tard à la date d'affectation de l'agent. En fin de mise à disposition, la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence fera parvenir à la Métropole une attestation des droits à congés restants sauf dans le cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent.

(SI UNE DELIBERATION AU SEIN DE L'ORGANISME D'ACCUEIL PREVOIT LA MISE EN PLACE DU CET DANS L'ORGANISME D'ACCUEIL)

Article 8.5. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence pourra ouvrir un compte épargne-temps à l'agent qui en formulerait la demande, qui est employé de manière continue et qui a accompli au moins 1 année de service en son sein. A la fin de sa mise à disposition, l'agent devra solder le compte épargne-temps ouvert auprès de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence selon les règles en vigueur en son sein. A défaut, les jours épargnés seront définitivement perdus.

Article 9 : DISCIPLINE

Article 9.1. La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet par la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 9.2. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

Article 10 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

Article 10.1. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui établit l'évaluation.

Article 10.2. L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Métropole dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Métropole rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

Article 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 12 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Article 12.1. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence fera bénéficier l'agent mis à sa disposition, qui en fait la demande, de l'ensemble des dispositifs d'action sociale dont bénéficie son personnel.

Article 12.2. A défaut d'une telle demande, l'agent garde le dispositif d'action sociale de la Métropole.

Article 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 13.1. La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 13.2. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de **trois** (3) mois.

Article 13.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 14 : AMENDEMENT

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en trois exemplaires,

à Marseille le,

La Présidente
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Directeur
de la Régie Scènes et Cinés Ouest
Provence

Madame Martine VASSAL

Monsieur Jean-Paul ORI

ANNEXE :

TABLEAU DES EMPLOIS MIS A DISPOSITION AUPRES DE LA REGIE SCENES ET CINES OUEST PROVENCE

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITE, EMPLOI	FONCTIONS COMPLEMENTAIRES	TEMPS DE MISE A DISPOSITION
2	Administratrice		100%
1	Assistante de direction		100%
1	Gestionnaire commande publique		100%
1	Responsable administrative		100%
1	Responsable juridique et commande publique		100%
1	Régisseur général		100%
1	Agent d'accueil - billettiste - chargée des relations presse et réseaux sociaux		100%
1	Chargé de communication		100%
1	Chargée de publication		100%
1	Agent d'accueil - adjointe de direction		100%
1	Agent d'accueil - billettiste		100%
2	Agent d'accueil - billettiste - contrôleur		100%
1	Agent d'accueil - billettiste - gestionnaire administratif	régisseur d'avances	100%
2	Agent d'accueil - billettiste - gestionnaire administratif		100%
1	Agent d'accueil - billettiste		100%
1	Agent administratif		100%
1	Chargé de communication - Agent d'accueil - billettiste		100%
1	Agent d'accueil - secrétaire		100%
1	Agent d'accueil - standardiste		100%
2	Assistante administrative		100%
1	Assistante communication et relations publiques, chargée du secteur social		100%
1	Assistante coordination artistique		100%
2	Assistante de direction		100%
1	Programmateurs – Responsable billetterie		100%
1	Billettiste et agent de diffusion		100%
1	Chargée de la presse, de la communication et des relations publiques		100%
2	Gestionnaire commande publique		100%
1	Gestionnaire comptable	régisseur d'avances	100%
1	Gestionnaire comptable	régisseur de recettes	100%
1	Gestionnaire comptable		100%
1	Régisseur de recettes unique des Cinémas		100%
1	Régisseur de recettes unique des Théâtres		100%
1	Responsable accueil billetterie - RP	régisseur de recettes	100%
1	Responsable d'établissement		100%
1	Responsable financier		100%
1	Responsable de la paye		100%
1	Assistante RH et administrative		100%
1	Secrétaire administrative - billettiste		100%

1	Secrétaire comptable	régisseur d'avances	100%
1	Responsable numérique		100%

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS PRINCIPALES	FONCTIONS COMPLEMENTAIRES	TEMPS DE MISE A DISPOSITION
1	Agent d'accueil - billettiste - contrôleur		100%
1	Assistante de direction		100%
1	Billettiste - agent de diffusion		100%
1	Régisseur lumière		100%
1	Responsable cinéma		100%
1	Médiatrice cinéma/Chargée du contenu rédactionnel du site web		100%
1	Agent de diffusion - affichage-logistique		100%
1	Agent de diffusion - chargé de coordination		100%
1	Assistant production		100%
1	Billettiste - agent de diffusion		100%
1	Factotum		100%
1	Opérateur son		100%
1	Projectionniste		100%
1	Régisseur général		100%
3	Régisseur lumière		100%
2	Régisseur plateau		100%
1	Régisseur principal		100%
2	Régisseur son		100%
1	Responsable du service informatique		100%
1	Responsable Technique		100%
1	Technicien Informatique		100%
1	Technicien lumière		100%
1	Technicien plateau		100%
2	Technicien polyvalent		100%
75			

* Les postes occupés par des agents dont le temps de travail est inférieur à 100 % sont pourvus à hauteur de 100 % de leur quotité de temps travaillé.